

Gouvernement du Québec

Décret 702-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 42 de cette loi prévoient notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général et que son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Daoust a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 1143-2010 du 15 décembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Mario Albert à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Mario Albert, président-directeur général, Autorité des marchés financiers, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2013 au traitement annuel de 389 714 \$, en remplacement de monsieur Jacques Daoust;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel de base de monsieur Mario Albert soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QUE pour la durée du présent mandat, monsieur Mario Albert, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances et de l'Économie;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Mario Albert a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Mario Albert participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE lors de sa réintégration dans la fonction publique, le traitement annuel de monsieur Mario Albert corresponde au traitement qu'il recevait comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers au moment de sa nomination comme président-directeur général d'Investissement Québec;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59911

Gouvernement du Québec

Décret 703-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Mario Albert a été nommé président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 105-2011 du 16 février 2011, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général de l'Autorité pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Mario Albert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Morisset, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, M^e Morisset est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

M^e Morisset exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2013 pour se terminer le 1^{er} juillet 2018, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morisset reçoit un traitement annuel de 402 599 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Morisset participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morisset participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par M^e Morisset en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du traitement de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles M^e Morisset a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à M^e Morisset par l'Autorité selon des modalités à déterminer entre lui et l'Autorité.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Autorité remboursera à M^e Morisset, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morisset sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Morisset à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Morisset comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, M^e Morisset rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morisset a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Autorité fournira à M^e Morisset pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de M^e Morisset pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Morisset peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Morisset consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morisset demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morisset se termine le 1^{er} juillet 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M^e Morisset recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de surintendant à l'Autorité des marchés financiers.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS MORISSET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59912